

Nouvelles considérations sur la liberté illimitée de la presse, fondées sur...

Gustav

66 C c Br



GUSTAV IV ADOLF

Stalar 36
Freyh. (A. 7)

1833

NOUVELLES
CONSIDÉRATIONS

SUR LA

Liberté illimitée de la Presse,

FONDÉES

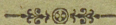
SUR LE MÉMORIAL

DU

COLONEL GUSTAFSSON;

DÉVELOPPÉES

PAR LUI-MÊME.



AIX-LA-CHAPELLE ET LEIPSIC,
A LA LIBRAIRIE DE J.-A. MAYER,
(BRUXELLES : J.-A. MAYER ET SOMERHAUSEN.)

1833.

1/10

NOUVELLES
CONSIDÉRATIONS

SUR LA

Liberté illimitée de la Presse,

FONDÉES

SUR LE MÉMORIAL

DU

COLONEL GUSTAFSSON;

DÉVELOPPÉES

PAR LUI-MÊME.



AIX-LA-CHAPELLE ET LEIPSIC,
A LA LIBRAIRIE DE J.-A. MAYER.

(BRUXELLES : J.-A. MAYER ET SOMERHAUSEN.)

—
1833.



NOUVELLES
CONSIDÉRATIONS

Des mœurs sont plus nécessaires
à un peuple, que des lois.

*Les montagnes bleues,
un roman anglais.*

IMPRIMÉ CHEZ J.-J. BEAUFORT.

AVANT-PROPOS.



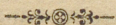
LA liberté de la presse est comptée parmi les bienfaits qu'accorde un Gouvernement. Sans doute considérée sous de tels rapports, elle ne devrait être que bienfaisante dans ses résultats; mais l'expérience a déjà souvent prouvé le contraire et il y a plusieurs exemples à citer où le Gouvernement, après avoir accordé cette liberté tant désirée, s'est trouvé dans la nécessité d'y opposer des bornes. Cette matière souvent discutée dans les conseils doit donc avoir deux côtés opposés d'après lesquels elle peut être considérée; mais son principe élémentaire doit cependant être juste, sans

quoi il ne serait pas concevable qu'il eût été reconnu pour tel par aucun Gouvernement sage; et il serait à déplorer que la perversité des hommes fût assez grande pour les faire toujours pencher vers un principe aussi vicieux. Il faudra donc déterminer ici en quoi consistent les vertus et les vices de la liberté de la presse, afin de trouver la possibilité de poser la balance, de sorte que les vertus en obtiennent le poids principal. C'est dont il sera question dans cet ouvrage peu volumineux; mais fondé sur une longue et triste expérience —



Sur la

Liberté illimitée de la Presse.



EN considérant la liberté de la presse sous ses véritables rapports, il faudra toujours reconnaître que le vrai but de cette liberté doit tendre à éclairer et à fixer l'opinion. Dès-lors il faudra avant tout déterminer ce qu'on veut définir par l'opinion : on ajoute ordinairement à ce mot, opinion publique. Mais qu'est-ce que l'opinion publique ? Et encore qu'est-ce que le mot public ? Cela nous entraîne dans des définitions sans fin. Opinion est une idée raisonnable qui se trouve fondée sur des principes

reconnus et sur l'expérience : sur une bonne ou sur une mauvaise opinion de quelque chose. Une telle opinion ne pourra donc être reconnue comme valable sans être fondée ; cela veut dire basée sur des idées raisonnables. Voilà ainsi déjà reconnu qu'une telle opinion appartient à la raison et par conséquent à des personnes raisonnables ; il est ainsi déjà reconnu que ces personnes soient capables de raisonner, ou mieux dit de parler raison : et quelles sont les personnes considérées comme capables de parler raison ? Ce sont des personnes douées d'un jugement pur et juste ; cela veut dire douées d'un jugement fondé sur quelques connaissances , mais surtout d'un jugement impartial fondé sur des principes reconnus bons par l'expérience. Ainsi donc je pourrai parler raison à un homme de loi , comme à un paysan , à un artisan et chacun me répondra d'une manière convenable , si ce sont des gens raisonnables comme il faut le présumer : je veux dire par là , des personnes au fait de ce dont il

s'agit. Comment donc après cela pouvoir reconnaître une opinion publique? Le public est composé par tant de classes différentes dont un chacun se croit capable de raisonner d'après ses intérêts, ses connaissances, sa manière de concevoir. Mais si le public soit-disant formerait par son ensemble une espèce d'universalité, pourrait-il en résulter quelque chose de bon? Non, par ce qu'il n'y aurait point d'ensemble, point de combinaison; en un mot point de ressort pour faire mouvoir cette espèce de machine. Et que veut-on définir par le public? Ce n'est qu'un amalgame de monde, composé de différentes classes et de toutes sortes de gens notamment établis dans les villes et encore dénoncés quelquefois sous le nom de populace; cela veut dire dans des cas criminels, ou autrement dit révolutionnaires : mais dès-lors il s'entend que la bonne société se sépare du public. Est-il possible d'éclairer un public? Non, je ne le crois pas; parce qu'on ne peut éclairer que partielle-

ment chacun d'après son état. Si je veux éclairer généralement il est naturel qu'il en résultera une confusion générale en idées, en principes, en expériences. Il s'entend qu'il ne s'agit pas ici de religion, de morale et de philosophie; car s'il y en aura dans l'État, le soit-disant public en sera informé suffisamment, s'il le désire. Mais le public ne veut être informé que de tous les journaux, ainsi que de tous les écrits qui sont imprimés et répandus pour enrichir quelques auteurs qui travaillent aux dépens de ce public, ou pour acquérir quelques droits politiques imaginaires, en se faisant les plébeiens du soit-disant public. C'est en quoi consiste actuellement et essentiellement le bienfait de la liberté de la presse : voilà donc ce qu'est le public. —

Nous voici ainsi débarrassés de la définition du public; reste la nation, ou le peuple autrement dit, qu'il ne faut pas confondre avec le public, ou les fainéants des villes. C'est donc à la nation essentiellement qu'une

sage liberté de presse adressera ses écrits pour propager les connaissances et l'instruction tant désirées. Mais cette liberté y rencontrera des gens tout différents, qui ne veulent entendre parler que raison, qui ne se contenteront pas de ces raisonnemens effémeres, diffus et obscurs qui remplissent les journaux ; mais ils veulent entendre la voix de la vérité sans exagération. En un mot, ce sont des gens raisonnables qui ne veulent pas vivre dans des espaces imaginaires, car ils ne bâtissent pas des châteaux en Espagne, mais ils construisent sur un fond solide et pour un but réel. Comment faut-il donc s'expliquer envers eux ? En leur parlant du sens commun ou ce qu'on appelle de la bonne logique. Une sage liberté de presse ne peut permettre d'écrire indistinctement tout ce qui passe par la tête ; mais elle accorde le droit de discuter et de raisonner avec sagesse. Si la liberté de la presse est indéterminée, son but le sera de même ; au lieu de présenter la vérité dans son vrai jour, la plura-

lité des personnes qui écrivent, ne feront qu'ébaucher leurs idées en se laissant guider par leurs passions : dès-lors les sujets qui seront traités et les matières qui seront agitées ne pourront jamais fixer l'opinion d'une manière utile et analogue au grand but qu'on s'est proposé. Au lieu de diriger l'opinion d'une manière utile, elle sera égarée de même que ces imaginations inconstantes et exaltées, tantôt d'un avis, tantôt d'un autre, toujours remplies d'idées gigantesques dont résulte une inquiétude surnaturelle, journallement propagée par des schismes dans la société. Donc le véritable but d'une sage liberté de presse consiste indubitablement à faire connaître la vérité, mais de prévenir tous les égarements par où éconduisent tant de faux chemins : et c'est en cela que doit consister la balance qu'il faudra poser.

Le droit de la presse, ou autrement dit, la liberté de presse étant une fois accordée, il importe d'en déterminer le vrai sens. Dès-lors il faudra considérer tous les citoyens qui jouis-

sent de ce droit comme étant unis à l'état social par des liens indissolubles; ce principe étant reconnu comme la base de l'ordre social, il sera de même reconnu que les liens par lesquels les citoyens sont liés à l'État, ne peuvent pas se laisser dissoudre impunément. Une liberté de presse illimitée ne pourra donc sous aucun rapport être considérée comme compatible avec cet état des choses; car dans un État limité par sa constitution, par ses lois et par ses bornes naturelles, comment serait-il possible d'admettre quelque chose d'illimité? Non rien de légal n'est illimité, ce n'est que le despotisme qui ne reconnaît pas de bornes, mais la liberté doit aussi avoir les siennes pour être avantageuse; une liberté illimitée n'est donc pas admissible, car elle dégénère dès lors en licence et elle pourra finalement produire par son effervescence l'anarchie ou le despotisme populaire : le plus grand des maux, pire que le despotisme d'un seul.

Les meilleures mesures pour prévenir les

abus de la presse seront sans doute celles qui poseront des bornes à la licence ou à la liberté de la presse illimitée et qui prescriront de discuter avec sagesse et modération sur des matières utiles au bien de l'État comme à celui du Gouvernement qui en surveille les droits et les intérêts et utiles aux citoyens qui en composent l'ensemble ; mais d'en bannir toute espèce de personnalités qui sont produites par les passions toujours exaltées et excitées par la licence propagée par la liberté illimitée de la presse. Pour ce but il faut commencer par défendre tous raisonnemens en affaires politiques, comme inadmissibles dans des discussions publiques lorsqu'ils ne sont pas fondés et autorisés par le droit qu'acquiert un citoyen de prononcer son sentiment ou son avis comme membre d'une assemblée publique ou comme employé de son Gouvernement. Il faut de même défendre tous raisonnemens en matière de la religion des citoyens de l'État comme contraires et nuisibles à la bonne intelligence et à la

tolérance qui doit distinguer tous les citoyens qui ne doivent composer qu'une masse solide et fermement unie. Il est à observer que tous ces points mis hors de discussion ne heurtent nullement les principes d'une sage liberté de presse, laquelle, d'après ce qui vient d'être dit ci-dessus, ne peut pas être illimitée, mais fondée sur la connaissance de la vérité, étrangère à toutes sortes de personnalités et de passions; n'ayant d'autre but que l'avantage du Gouvernement et le bien-être de l'État, ainsi que l'amélioration de ses citoyens. Aucune personne douée de sentimens délicats, je veux dire avec de bonnes moeurs et avec des principes, ne pourra nier tout ce qu'il y a d'odieux dans ces attaques personnelles de la liberté de la presse illimitée, souvent accompagnées de calomnies et d'injures. Dans un État civilisé et bien organisé on a toujours le droit de recourir à la loi pour attaquer comme pour se défendre; des différences d'opinion n'autorisent point à des attaques personnelles et publiques: et ne

pouvant pas offenser quelqu'un verbalement, comment pouvoir admettre la possibilité de le faire par le droit de la presse ! Serait-il permis de se placer dans la rue ou sur une place publique pour se dégager de toutes les invectives et de toutes les injures et les calomnies que pourront produire en nous nos passions ? Non, car dès-lors la police s'en mêlerait sans doute pour nous calmer et pour protéger la tranquillité publique ; mais encore nous ne manquerions pas d'être attaqués et condamnés par la justice qui ne tolère pas ces sortes d'injures. Comment donc dès-lors admettre la possibilité de pouvoir propager de telles phrases par la presse qui les rend publiques en les publiant dans toutes les parties du monde. Et ce ne sont pas des individus seuls qui sont en but à ce démon, mais des corporations entières, le Gouvernement de l'État n'en est pas exempté avec ses employés, ainsi que les Gouvernemens étrangers. En un mot, rien n'est sacré pour la liberté de la presse illimi-

tée; elle se croit en droit de tout dire, de critiquer, d'attaquer, d'inculper, de calomnier et même de tout condamner : excepté soi-même.

Un Gouvernement doit toujours avoir le droit de se faire respecter pour pouvoir avec dignité remplir les obligations qui lui sont imposées; mais le respect dû au Gouvernement doit essentiellement se fonder sur l'opinion générale de la nation, cela veut dire que les moeurs et les principes de la nation soient conformes avec les lois et avec la constitution de l'État; car de bonnes moeurs et de bons principes sous un mauvais Gouvernement, sont aussi peu compatibles qu'un Gouvernement sage avec une nation corrompue : on ne saurait en déterminer le résultat, il est tout aussi incertain qu'un jeu de hazard. Un Gouvernement doit de même faire respecter tous les citoyens de l'État dans leurs droits et relativement aux égards qu'ils se doivent entre eux; en un mot, tout ce qui compose l'état social et tout ce qui y participe doit se trouver sous la protection

d'un Gouvernement légal : c'est par là qu'on désigne un État civilisé, là où le Gouvernement règne par les lois, où les citoyens obéissent en conformité de ce que ces mêmes lois prescrivent et où les bonnes moeurs et par conséquent de bons principes règnent pour ainsi dire avec le Gouvernement. —

Ce ne sera pas sous de tels auspices qu'une liberté de presse illimitée pourra être recon nue compatible avec le bonheur de l'État, puisqu'elle ne ferait que miner les bases fondamentales d'un tel État, en y troublant la neutralité de l'ordre social. Je me sers de cette expression peu commune pour exprimer ce que je veux définir ; je dis qu'une liberté de presse illimitée trouble la neutralité de l'ordre social : Je veux signifier par là que, lorsque l'esprit de parti est autorisé, il ne pourra jamais subsister dans l'État une neutralité suffisante pour y jouir de la tranquillité qui doit en être le fruit. Il serait donc sublime de pouvoir bannir l'esprit de parti

d'un État et que cette dénomination fût entièrement supprimée; je prétends que tout esprit de parti est non seulement nuisible, mais que ce mot n'est pas même admissible : et que veut-on vraiment définir par esprit de parti ? C'est qu'un tel appartient au nombre de certaines personnes qui composent un parti, par quoi on veut désigner ces personnes comme étant toujours du même sentiment, ou du même avis. Mais est-il naturel et raisonnable d'admettre un pareil principe lorsqu'on considère ces personnes qui composent ce parti, comme des personnages vraiment raisonnables ? D'être d'un avis différent ce n'est pas d'être d'un parti. Je puis être à telle occasion de l'avis d'un tel, mais il serait absurde de prétendre que je dois être encore une fois de l'avis d'un tel, lorsque la saine raison, la bonne logique, ou ce qu'on nomme vulgairement le bon sens me prescrit d'être d'un avis contraire avec celui dont j'étais à la dernière occasion d'accord ; Tout ce qui vient

d'être dit ci-dessus prouvera donc que ce qu'on appelle esprit de parti n'est qu'un esprit d'intrigue ou autrement dit, un esprit de cabale politique. Je demanderai dès-lors à toute personne de bon sens ; je veux désigner par là des citoyens tels que je désire de les rencontrer, comment l'esprit de parti pourra-t-il être considéré comme raisonnable ? Vu que toutes ces machinations et intrigues politiques n'aboutissent à aucun but réel ; ils n'auront pour but que de soutenir telle ou telle opinion contre le parti opposé pour saisir ensuite le timon des affaires en plaçant quelques-uns de leurs membres au Ministère ; et cela pour agir dans un sens contraire à celui qu'observait l'ancien, ou à gagner quelques avantages partiels : Donc quel avantage en obtiendra l'État ? Aucun, sinon celui d'être ballotté, exposé à tous les caprices imaginables ; et encore sa considération politique n'en souffrira-t-elle pas souvent autant que sa dignité, ainsi que ses intérêts politiques ? Car tout esprit de conduite qui

n'est pas fondé sur des principes de conséquence et sur une mûre réflexion exempte de passions, ne pourra jamais produire un heureux résultat.

A présent il faut discuter l'utilité des journaux ; ce sont eux qui communiquent les évènements politiques et les nouvelles du jour, mais en même temps ils se sont approprié le droit de prononcer leur opinion autant sur les affaires politiques comme sur les intérêts de l'État et sur les droits individuels : et encore en attaquant le Gouvernement avec ses employés, de même que les gouvernemens étrangers, les individus, les corporations et tout ce qui leur plaît de ne pas approuver. D'après leur langage il est cependant très-difficile d'en tirer un résultat certain ou satisfaisant, lorsque du côté des journaux en opposition avec le Gouvernement, l'on ne remarque que l'expression d'un mécontentement médité qui ne cesse de critiquer tout ce qui émane du Gouvernement, et du côté des journaux soldés par lui un acquiescement parfait dans

le sens contraire : que résultera-t-il d'un pareil système ? Rien de bon , rien de salulaire , rien de raisonnable ; non ce sont les résultats pernicieux d'un esprit de parti toujours entretenu par les passions et l'intérêt , souvent propagé avec un radotage enfanté par les passions , et souvent par la déraison de la part des journaux de l'opposition. Et par quel droit un journal peut-il publier son opinion sur telle affaire ou sur telle circonstance de quel genre que ce soit ? Les journaux ne sont d'origine que des gazettes ; la première apparut à Venise sous ce titre et c'est de là que ces illustres rejets tirent leur origine primitive , sans cependant être comptés parmi les nobles de Venise : non certainement , leurs droits ne consistèrent dès-lors qu'à imprimer véridiquement ce qui se passait dans le monde. Ensuite on les a reconnues sous le titre de journaux ; mais c'est depuis qu'ils ont acquis une plus haute importance ; c'est qu'ils se croient en droit de décider sur le sort des Gouvernemens

et des États avec tout ce qui s'y rapporte : mais pour concevoir en quoi consiste le langage différent des journaux , il faut aller jusqu'à la source pour pouvoir découvrir et concevoir comme on ose abuser de tout.

Un journal ou une gazette était une feuille que l'on publiait pour faire connaître les évènements dans l'intérieur de l'État , ainsi que les annonces et les avis qui avaient rapport avec l'instruction des citoyens ; et encore accompagnés quelquefois de nouvelles des pays étrangers. Jamais dans les bons vieux tems ainsi nommés , l'idée n'est venue à aucun gazetier de s'émanciper en donnant des conseils ou en critiquant ce qui se faisait dans l'État , ou dans le monde ; c'eût été à considérer comme le comble du ridicule : et cela devrait encore être considéré de même. De quel droit un journaliste peut-il énoncer son avis ou son sentiment sur les intérêts de l'État , sur ceux de ses concitoyens et sur les affaires politiques ? De quel droit peut-il énoncer son opinion et

qu'est-ce qu'il en résultera ? De la déraison , car tout ce qui n'est pas fondé sur la raison ne peut jamais rien produire de raisonnable. En accordant un pareil droit à un journaliste , que veut-on définir par-là ? Que ce journaliste soit un homme expert , cela veut signifier un homme reconnu digne d'instruire ; parconséquent suffisamment instruit et reconnu pour posséder la doctrine , ou vulgairement parlé , la science nécessaire pour instruire ses concitoyens. Mais que veut-on signifier par là ? Des professeurs , des gens lettrés : en un mot d'une érudition parfaite. Et comment pouvoir généralement se figurer tel , un journaliste ou un rédacteur ; nouveau titre encore plus savant qu'ils ont arboré , mais qui ne leur accorde pas plus d'importance , pas plus de droit et pas plus de considération aussi longtemps que ni l'un ni l'autre de ces titres se trouvent fondés sur la réalité de leurs connaissances , sur leur expérience et sur la pureté de leur caractère personnel. Si de telles qualités sont reconnues

comme nécessaires pour distinguer un professeur, elles le seraient de même pour un journaliste, aussitôt qu'on veut le désigner comme instructeur public ; mais dès-lors il faudra faire observer qu'un professeur se borne à instruire dans un ou deux genres, ce qu'on désigne par profession et qu'ayant sans doute des connaissances beaucoup plus étendues et plus solides qu'aucun des rédacteurs de journaux, il ne fera cependant pas prétention de passer pour un homme universel ; et c'est cela qu'il faut prétendre d'un rédacteur : O quel chimère ! Non, ces Messieurs sont bien loin d'être universels ; leurs journaux peut-être, à force d'être répandus, mais les rédacteurs nullement : il y en aura probablement en France parmi leur grand nombre qui ne pourront pas écrire d'après les règles de grammaire ; Mais pour penser, réfléchir et raisonner, c'est encore une autre petite affaire pour eux. Et ne sait-on pas déjà comment ils font pour remédier au défaut de leur universalité ;

ils s'associent tout bonnement avec des esprits-forts, lorsque ces bonnes gens pelotent leurs têtes ensemble, la chaleur de leurs cerveaux se ranime et produit de tems à tems une fermentation d'idées gigantesques, dont il résulte une confusion universelle; voilà le journal, composé, rédigé à la hâte, imprimé tout de suite et répandu universellement; et le soit-disant public instruit pour la journée courante de ses droits, de ses intérêts les plus chers, sans compter toutes les nouvelles fausses ou véridiques dont rien n'est retracté, rien vérifié encore moins approfondi : voilà le tableau de la rédaction d'un journal d'importance. Et s'il n'y en aurait qu'un seul dans un État, comme le journal de La-Haye, ce serait encore un véritable Phénix; mais il y en a tant, ils sont innombrables, car on peut les comparer aux sauterelles de l'Égypte : excepté qu'ils ne se ressemblent pas comme elles. Si l'on ne pourra donc rien concevoir de raisonnable à l'émancipation de tant de journaux,

au moins pourra-t-on concevoir leur inutilité par rapport au mal qu'ils produisent dans l'État social, autant par leur divergence d'opinions, comme par la confusion d'idées, qu'ils ont le talent de propager universellement et journellement. Les journaux politiques ne devraient communiquer que les nouvelles de l'État ainsi que celles de l'étranger, des annonces, des ordonnances etc., sans se permettre aucune espèce de réflexion. Leur nullité serait par là reconnue en fait de raisonnemens politiques; mais non pas par rapport à l'exactitude des nouvelles, pour lesquelles les rédacteurs resteraient toujours responsables.

Il faudrait à la suite de cela autoriser des journaux littéraires dont le but serait de communiquer les écrits qui leur seront adressés : mais pourvu du nom de l'auteur. Ces auteurs n'auraient le droit que d'écrire dans un genre; littérature, agriculture, économie, sciences, beaux-arts etc. : ils ne pourraient être admis comme auteurs, ou autrement dit comme let-

mentales sur lesquelles une sage liberté de presse doit-êtré fondée, il y aura des cas d'exception ; et comme une censure deviendra toujours nécessaire pour ce but, ce sera à elle de réveiller l'attention du Gouvernement sur les livres et les brochures non classiques qui pourront être reconnus dangereux à faire publier. Mais pour prévenir toute impression injuste et défavorable contre une telle censure, à quoi on ajoute souvent une opinion odieuse, comme voulant tyranniser la soit-disante opinion et ce qui plus est, le droit d'un chacun d'énoncer son opinion, il faudrait bannir le nom de censeur et de censure, en transformant cette inspection dans un tribunal réglé, qui ne serait occupé que de telles affaires et qui, en les traitant d'après les règles de la stricte jurisprudence, aurait aussi le droit de prononcer sur tous les délits commis contre la liberté de la presse. Ainsi tout autre tribunal serait dispensé de s'occuper de pareils procès, qui sont d'une nature très-compiquée et qui en-

traînent dans des longueurs défavorables pour la marche réglée de la jurisprudence ; ce dont l'expérience des procès continuels dans ce genre, suscités , entamés et poursuivis de nos jours, fournit déjà assez d'exemples et de preuves.

Je pense que le principe préposé pour le règlement des journaux littéraires ainsi que pour la littérature les livres et les brochures, se trouvera conforme à ce qui vient d'être dit ci-dessus ; vu que toute espèce d'ouvrage qui paraît pour l'instruction des citoyens doit être rédigé par des personnes reconnues vraiment capables de remplir ce but et par conséquent autorisées légalement par le Gouvernement. Combien de journaux littéraires ont apparu dans nos tems ; mais si on les faisait examiner par des gens lettrés , ou autrement dit censurer par eux , les trouverait-on tous dignes de leur but ? Pour moi n'étant pas parmi le nombre des lettrés , je me bornerai à citer un seul exemple en fait de littérature moderne. C'est l'ouvrage qui a été imprimé à Paris , sous le

titre de biographie nouvelle, ou dictionnaire historique et raisonné etc. par Mr. Mr. A. V. Arnoult ancien membre de l'institut; A. Jay de l'académie française; J. Norvins et autres hommes de lettres, Magistrats et Militaires. C'est sans contre-dit un nombre très-considérable de gens savans connus et inconnus qui se sont occupés à propager des faits historiques pour l'instruction de leurs contemporains et pour la postérité. Mais quel en est le résultat? au moins beaucoup de faussetés, beaucoup d'erreurs: et encore beaucoup de calomnies dont est composée la biographie de Gustave IV. Adolphe. Cela prouve déjà que des personnes qui n'ont pas l'autorisation légale du Gouvernement, ne doivent pas s'immiscer dans de pareilles affaires, sans quoi elles risquent de se compromettre envers lui, envers leurs contemporains et envers la postérité; en citant des faussetés et en abusant de la manière la plus outrageante du droit qui leur a été accordé par la liberté de la presse. Ainsi donc il faut

en conclure, que les journaux, les livres et les ouvrages de tous genres, doivent se trouver sous une censure légale; cela veut dire avec l'autorisation du Gouvernement, fondée sur la protection des lois; mais que par le même principe les auteurs soient responsables de leurs écrits; et par conséquent punissables s'ils s'écartent du vrai but, celui de faire luire la vérité dans son véritable jour... En adoptant de pareilles mesures, la voix de la vérité se fera toujours entendre et elle parviendra à tous ceux qui seront à même de la comprendre. Les Gouvernements ne seront pas offensés par des écrits mal rédigés, la politique ne sera pas mêlée dans des discussions non pas de nature à pouvoir entrer dans des détails aussi compliqués, les opinions de foi et de religion ne seront pas compromises, des corporations, ainsi que des individus, pas exposés à des attaques et à des calomnies, qui ne font qu'aigrir et qui sont incompatibles avec la tranquillité publique, puisqu'elles n'abou-

tissent qu'à troubler la paix et la confiance entre les citoyens de l'État : et ce qui est le plus à déplorer ; entre le Gouvernement et la nation. Et n'avons nous pas eu à déplorer récemment les suites funestes que produit une liberté de presse illimitée? N'avons nous pas vu le Roi de France chassé de sa capitale en 1830, par la liberté illimitée de la presse ; et qu'après avoir voulu poser des bornes à cette presse illimitée, il fut obligé de lui céder le pas en résignant ses propres droits : et cela encore après avoir révoqué ses ordonnances pour complaire à cette femme dévergondée. Relisez la biographie de Gustave IV. Adolphe et vous y trouverez déjà les maximes posées d'après lesquelles le Roi Charles X. dut lui-même un jour être condamné. Voyez page 66 de cette biographie nouvelle, parallèle : et mémorial du Colonel Gustafsson. Cette biographie dont il a été déjà fait mention, fut imprimée sous le règne de Louis XVIII., et elle fut tolérée patiemment sous son règne comme sous celui de

Charles X. Le mémorial susdit n'obtint pas de grâce auprès du dernier Roi de France ; car ayant été incorrectement imprimé à Paris , S. M. très-chrétienne ne fit pas la moindre attention à la réclamation de l'auteur par rapport à un objet qu'elle considérait de si peu d'importance pour un aussi puissant souverain : je veux dire tel qu'il croyait l'être.

Mais enfin on m'objectera peut-être la constitution anglaise , sa liberté de presse et tous les avantages qu'en retire la nation anglaise ; J'y répondrai qu'alors il faudra de nouveau analyser et entrer en définition. Il faudra dès-lors commencer par avouer que des mœurs sont plus nécessaires à un peuple que des lois ; Que tout anglais est élevé d'après les principes de sa constitution et que cela fait la force principale de la nation et de la constitution anglaise. Je veux dire par là que tout Anglais qui aura reçu une certaine éducation , aura en même temps appris à connaître les principes élémentaires d'après lesquels il saura discuter les in-

térêts de son pays , servir sa patrie et se rendre digne de pouvoir participer aux affaires publiques. Je suis loin d'être un admirateur de cette constitution , mais je crois qu'elle a le grand mérite de consolider le véritable esprit national : autant qu'il sera combiné avec l'éducation. Ce n'est pas qu'on ne voit souvent des troubles éclater dans ce pays comme dans tant d'autres ; mais la saine raison et l'esprit national s'y maintiennent et conservent encore leur prépondérance. Et d'où se dérivent les troubles ? De la populace , de la liberté illimitée de la presse ! Populace est encore un nom tout aussi impropre comme celui de public ; car dans un État bien organisé et bien administré il ne devrait pas y avoir de la populace ; cela ne signifie qu'un surplus de monde composé de gens mal élevés , mal nourris , mal vêtus et sans occupation réelle. C'est cette populace qui avec ses plébeiens suscite en Angleterre le plus de troubles ; et comme rien n'est parfait dans ce monde il se trouvera en Angleterre

comme autre part , des personnes qui veulent profiter de la désunion : mais cela prouvera derechef qu'une liberté de presse illimitée ne pourra jamais rien produire de bon ou d'utile. Si le bas peuple toujours plus ou moins opprimé en Angleterre, non par les lois mais par la misère, profite du droit qui lui a été accordé par la constitution, de pouvoir librement discuter sur les affaires publiques, il ne faudra le considérer que comme une mesure politique par laquelle on accorde au bas peuple ce droit pour lui faire croire qu'il jouit de quelque importance; et cependant il en devient presque toujours la victime par les émeutes populaires. Mais si l'esprit national en Angleterre ne serait pas si bien fondé sur l'éducation de la nation civilisée et que l'armée ne fût pas animée par un aussi bon esprit, ou autrement dit si bien disciplinée, je douterais fort que cette constitution avec ses défauts, parmi lesquelles je compterai principalement la liberté de la presse illimitée,

aurait pu se soutenir jusqu'à nos jours.....
 Mais si on détruisait ces restes de bonnes moeurs
 et cette éducation nationale, qui honorent
 l'Angleterre ; si au lieu de cela on y intro-
 duisait une éducation libre avec tous ses vices
 et avec l'immoralité, quelle propage, en di-
 sant : » Anglais, votre éducation est mau-
 » vaise, car elle est trop bornée pour un
 » peuple libre qui doit apprendre à connaître
 » ses droits ; Anglais soyez heureux, soyez
 » libres, soyez Anglais ! » Et il n'y aurait
 plus d'Anglais ! Telle est mon opinion sur la
 constitution anglaise et sur le prestige qu'elle
 inspire dans ce siècle à tous ces faiseurs de
 nouvelles constitutions ; mais ces mêmes fai-
 seurs en voulant singer la constitution anglaise
 sans pouvoir discerner, n'auront pas balancé
 la différence des moeurs et de l'éducation an-
 glaise avec celles de leurs pays, qui sont loin
 de pouvoir être comparées avec les moeurs et
 surtout avec l'éducation des anglais. Il est de
 même en cela comme de ces héros de liberté

de nos jours qui datent encore de plus loin, je veux dire des Grecs et des Romains et qui en citant leurs vertus et leurs principes constitutionnels, croient pouvoir se comparer à eux, sans se rappeler que les moeurs des Grecs et des Romains différaient tant des nôtres : et quand même ces héros constitutionnels modernes se seraient présentés chez les anciens, je douterais fort qu'ils eussent été admis dans leur fraternité. On peut écrire des constitutions autant qu'on voudra, mais si elles ne sont pas adaptées aux moeurs et au caractère de la nation, il n'y aura pas de doute qu'ils manqueront leur but; et qu'on se rappelle avant tout que si une nation n'a pas de moeurs et par conséquent pas de bonne éducation, il ne faut pas croire à la possibilité de lui donner une constitution; car personne n'aura jamais une bonne constitution de santé, sans avoir été guéri de ses maux, si elle en a eu? Sans quoi sa constitution sera déjà bonne et voilà aussi le cas de toutes les nations.

Je n'écris pas pour offenser, ou pour attaquer personne de raisonnable, encore moins pour outrager; je n'écris ceci que pour développer mes idées, déjà conçues dans mon cerveau, émanées depuis sur le papier et ensuite par la presse : dès-lors il a fallu que je raisonne, que je compare, que je définisse et qu'enfin je cite des exemples. Ceux qui me liront avec attention comprendront sans doute que je n'écris que pour des personnes raisonnables, car on n'écrit pas raisonnablement pour des imbéciles; mais si on m'en soupçonnait coupable, pour me justifier, je déclare dès-lors que, je suis de l'avis du docteur en médecine de Montpellier, qui dans son fameux livre sur l'art de faire des garçons, s'exprime à ses lecteurs par ces mots sublimes, en disant :
 » On guérit de l'erreur et de l'ignorance, mais
 » l'entêtement est incurable. »

FIN.

1850

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

